

BVGer E-3434/2009 vom 15. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3434_2009

FR: TAF E-3434/2009 du 15 décembre 2009

IT: TAF E-3434/2009 del 15 dicembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]), le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal renonce à procéder à un échange d'écritures (art. 111a al.1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, l'examen des faits et motifs invoqués par le recourant lors de ses auditions, ainsi qu'au cours de la procédure contentieuse, amène le Tribunal à conclure qu'il n'est pas vraisemblable que le recourant est exposé à de sérieux préjudices en Syrie ou craint à juste

titre de l'être en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques.

E. 3.1.1

Tout d'abord, les déclarations du recourant sont pour le moins sujettes à caution, ne serait-ce déjà parce que son comportement jusqu'ici ne permet guère de leur prêter foi. Il a ainsi dissimulé aux autorités suisses qu'il avait quitté légalement son pays d'origine et a consciemment violé son obligation de dire la vérité en taisant à son arrivée en Suisse qu'il était autorisé à séjourner en Autriche (cf. p.-v. d'audition du 19 octobre 2007 [ci-après : pièce A1/10], p. 6 rép. 16).

E. 3.1.2

Ses allégations ne sont ensuite corroborées de façon concluante par aucun élément de preuve, lorsqu'elles ne sont pas manifestement confuses ou contradictoires entre elles sur des points essentiels. C'est ainsi à juste titre que l'ODM relève qu'une personne recherchée par les forces de sécurité syriennes ne serait certainement pas restée pendant plus de dix jours dans un même lieu (cf. p.-v. d'audition du 3 décembre 2007 [ci-après : pièce A10/13], p. 3 rép. 11 ss), de surcroît appartenant à sa famille (cf. pièce A10/13, p 2 rép. 12), et que le recourant n'aurait pu recevoir des visites régulières de membres de sa famille (cf. pièce A10/13, p. 8 rép. 94) ni celle de son père à sa sortie de prison (cf. pièce A10/13, p. 8 rép. 87) sans que la police ne l'y retrouve. Il n'aurait également pas pu embarquer à l'aéroport international de Damas à bord d'un vol pour l'Autriche au moyen d'un passeport émis à son nom (cf. pièces A12/1 et A13/3). Il n'est au demeurant guère crédible que le recourant n'ait pas pris la précaution de mettre au point un plan de repli ou du moins ne se soit pas enquis, préalablement à l'opération de convoyage de matériel sensible de contre-bande, de possibilités d'obtenir en cas d'urgence de l'aide de la part de personnes de son mouvement et que, de la sorte, il ait pris le risque d'être arrêté et condamné à des années de détention. De même, si le recourant soutient que sa famille ferait l'objet d'une surveillance de la part des autorités syriennes en raison de l'engagement politique d'un de ses frères (cf. pièce A10/13, p. 4 rép. 29 et p. 9 rép. 106 ss), réfugié reconnu en Suisse, il n'apporte néanmoins à l'appui de cette allégation aucun élément concret, permettant de la considérer comme vraisemblable. D'ailleurs, à ses dires, malgré les activités politiques déployées par le passé prétendument par son frère à l'étranger, il n'aurait pas connu le « moindre problème quel qu'il soit » avant son départ de Syrie (cf. pièce A1/10, p. 6 rép. 15 ; pièce A10/13, p. 9 rép. 98). On relèvera de plus qu'il a effectué son service militaire (cf. pièce A10/13, p. 4 rép. 24), que sa seule appartenance à une famille de militants politiques n'est pas en soi une raison suffisante pour lui reconnaître la qualité de réfugié et qu'il a obtenu un document de voyage susceptible de lui permettre de se rendre légalement en Autriche.

E. 3.1.3

Enfin, les allégués du recourant sur ses activités menées sur le territoire suisse au sein du PYD ne sont pas susceptibles de convaincre le Tribunal que les autorités syriennes auraient pu en prendre connaissance. En outre, ces activités se sont résumées à de simples participations à des manifestations de masse et ne sauraient, même si l'intéressé y a brandi à quelques occasions l'un ou l'autre étendard, revêtir, aux yeux des autorités syriennes, un caractère oppositionnel susceptible d'engendrer de leur part des mesures de rétorsion. Le Tribunal en conclut que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices en Syrie pour des motifs politiques ou analogues (cf. p. ex., arrêt du

Tribunal administratif fédéral D-5471/2006, du 29 septembre 2009, consid. 5.3 et les références citées). Du reste, il ressort de la réponse de l'Ambassade de Suisse en Syrie que le recourant n'est pas recherché en Syrie (cf. pièces A12/1 et A13/3).

E. 3.1.4

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'office fédéral a pu estimer que le recourant ne remplissait pas les conditions prévues par l'art. 3 LAsi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié du recourant et le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

Cette mesure est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et informations de

la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Saadi c. Italie, [GC], du 28 février 2008, n° 27201/06, par. 125 et les nombreux renvois).

E. 5.2.1

En l'espèce, pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son retour en Syrie l'exposerait à un risque sérieux de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse.

E. 5.2.2

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi du recourant vers la Syrie est licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.3

Elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée en Syrie mais également eu égard à la situation personnelle du recourant. En effet, il est jeune, au bénéfice d'une formation professionnelle et il n'a pas allégué de problème de santé particulier. Au demeurant, et bien que cela ne soit pas décisif, il dispose d'un réseau familial et social dans son pays d'origine, sur lequel il pourra vraisemblablement compter à son retour.

E. 5.4

Enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, le recourant étant tenu de collaborer avec les autorités compétentes en vue de l'obtention de documents lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.5

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 5.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être rejeté.

E. 6

Le recourant a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire totale, au sens de l'art. 65 PA. Comme le recourant est sans ressources financières et que son recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, le Tribunal admet la demande de dispense des frais en application de l'art. 65 al. 1 PA. Il y a donc lieu de statuer sans frais. En revanche, le cas d'espèce ne présentant pas de difficultés particulières en fait ou en droit (cf. JICRA 2000 n° 6 consid. 10), la demande de désignation d'un avocat d'office est rejetée en application de l'art. 65 al. 2 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.